

# ► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

---

Statistiques mensuelles, novembre 2025

---

## Avant-propos

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.

## Table des matières

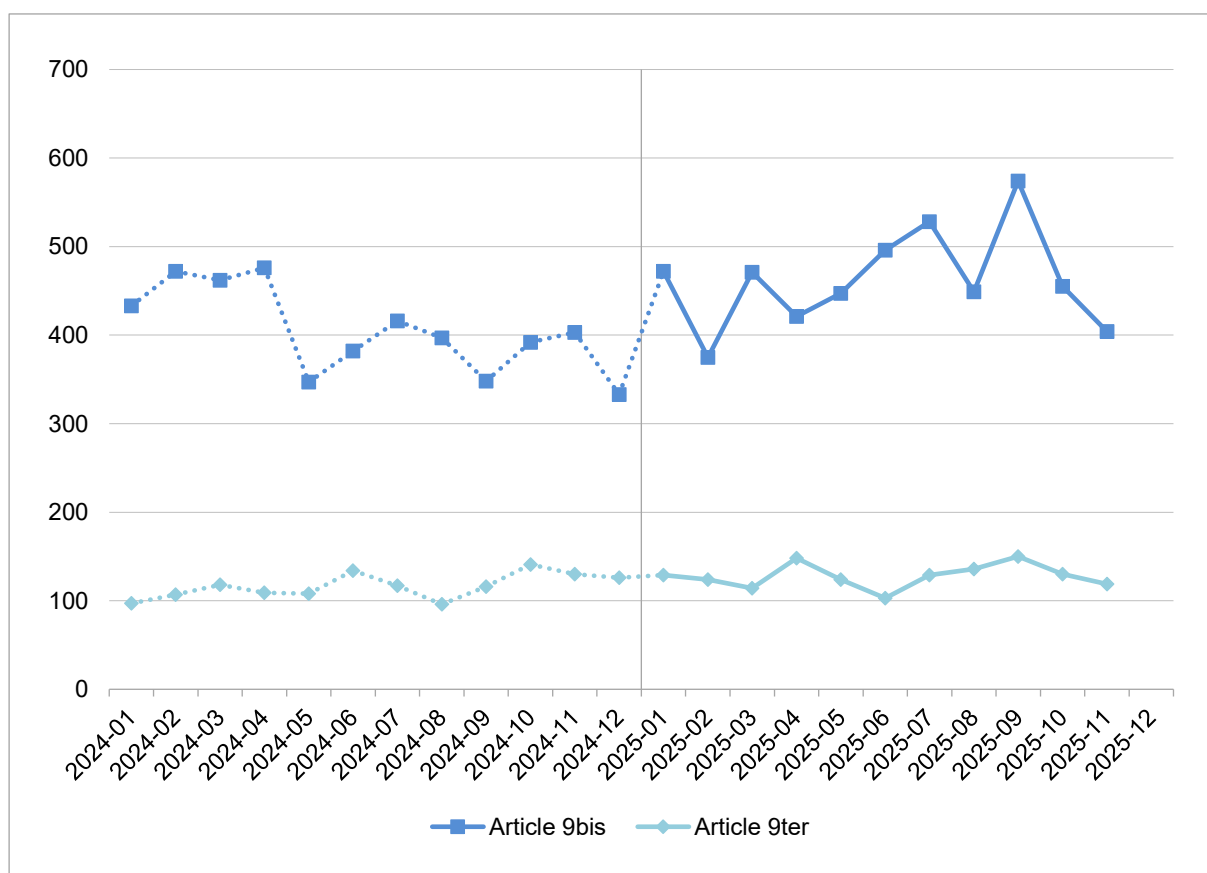
<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Nouvelles demandes</b>	<b>3</b>
<b>2. Décisions</b>	<b>4</b>
2.1. Toutes procédures confondues	4
2.2. Par procédure	6
<b>3. Personnes concernées par les décisions</b>	<b>8</b>
3.1. Toutes procédures confondues	8
3.2. Par procédure	9
3.3. Nationalités	10
<b>4. Demandes en cours de traitement</b>	<b>14</b>
<b>5. Méthodologie</b>	<b>15</b>
5.1. Cadre légal	15
5.2. Sources	15
5.3. Population concernée	15
5.4. Unité de comptage	15
5.5. Glossaire	16

## 1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2025

Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	472	129	<b>601</b>
02	375	124	<b>499</b>
03	471	114	<b>585</b>
04	421	148	<b>569</b>
05	447	124	<b>571</b>
06	496	103	<b>599</b>
07	528	129	<b>657</b>
08	449	136	<b>585</b>
09	574	150	<b>724</b>
10	455	130	<b>585</b>
11	404	119	<b>523</b>
12			
<b>Total</b>	<b>5.092</b>	<b>1.406</b>	<b>6.498</b>

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2024-2025



## 2. Décisions

### 2.1. Toutes procédures confondues

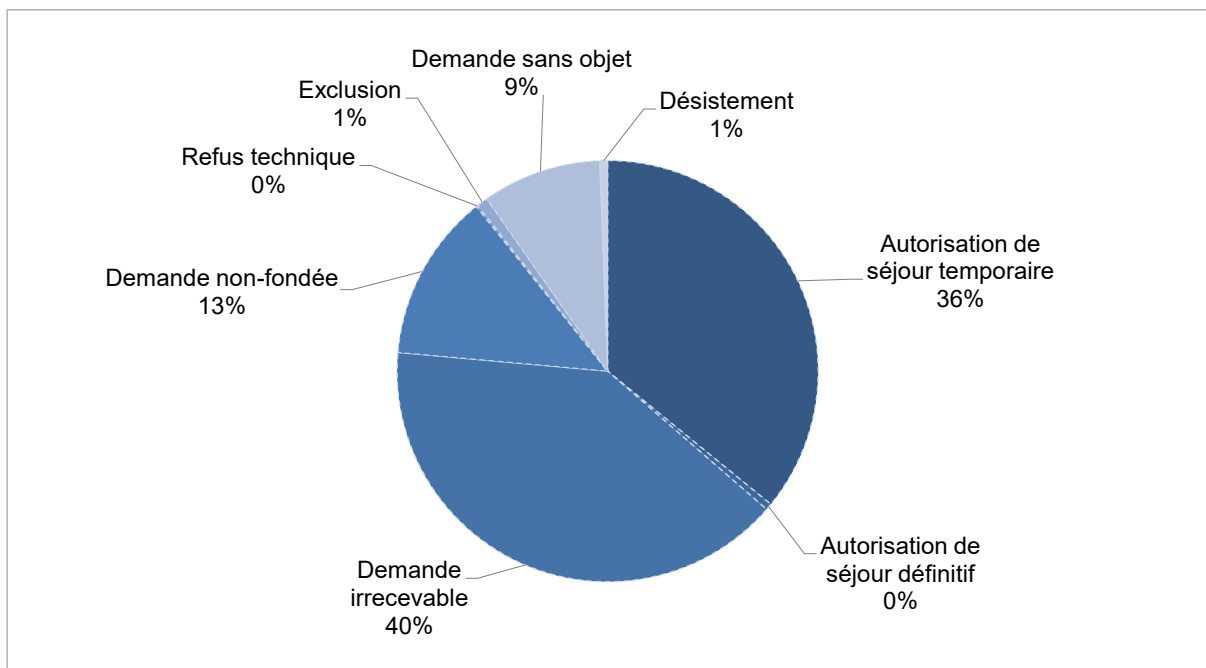
**Tableau 2.1.1. Décisions de clôture par type de décision et par mois, 2025**

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	226	222	284	227	111	151	182	131	154	159	183		<b>2.030</b>
	Autorisation de séjour définitif	9	4	5	2	0	1	2	0	3	0	2		<b>28</b>
	<b>Total</b>	<b>235</b>	<b>226</b>	<b>289</b>	<b>229</b>	<b>111</b>	<b>152</b>	<b>184</b>	<b>131</b>	<b>157</b>	<b>159</b>	<b>185</b>		<b>2.058</b>
Défavorable	Demande irrecevable	305	242	224	232	151	190	139	182	196	202	201		<b>2.264</b>
	Demande non fondée	74	58	80	84	54	59	44	47	82	80	66		<b>728</b>
	Refus technique	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4		<b>8</b>
	<b>Total</b>	<b>382</b>	<b>300</b>	<b>304</b>	<b>316</b>	<b>206</b>	<b>249</b>	<b>183</b>	<b>229</b>	<b>278</b>	<b>282</b>	<b>271</b>		<b>3.000</b>
Autres	Exclusion	9	4	6	2	4	3	2	1	6	4	6		<b>47</b>
	Demande sans objet	48	47	67	44	43	43	41	36	46	52	50		<b>517</b>
	Désistement	6	3	2	3	4	3	2	5	3	1	2		<b>34</b>
	<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>54</b>	<b>75</b>	<b>49</b>	<b>51</b>	<b>49</b>	<b>45</b>	<b>42</b>	<b>55</b>	<b>57</b>	<b>58</b>		<b>598</b>
<b>Total</b>	<b>680</b>	<b>580</b>	<b>668</b>	<b>594</b>	<b>368</b>	<b>450</b>	<b>412</b>	<b>402</b>	<b>490</b>	<b>498</b>	<b>514</b>		<b>5.656</b>	

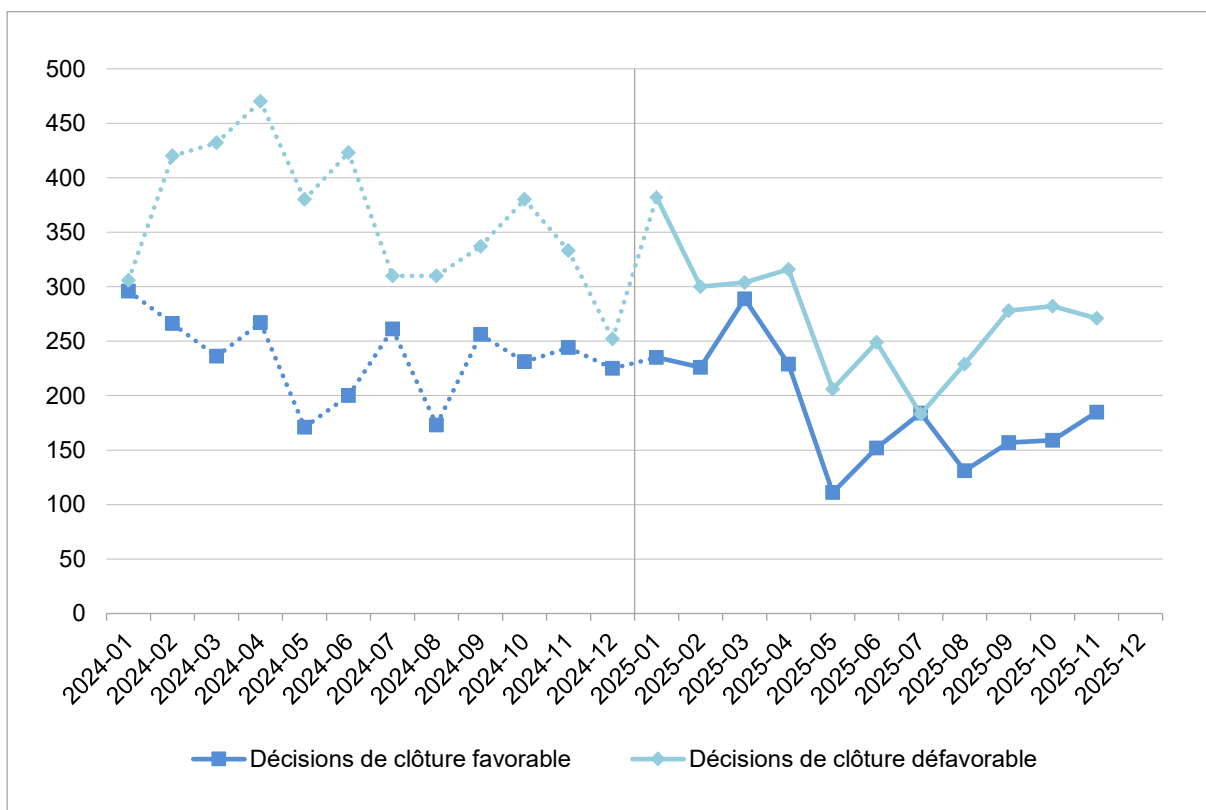
**Tableau 2.1.2. Autres décisions par type de décision et par mois, 2025**

Type de décision	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	26	86	62	49	34	46	12	8	24	37	76		<b>460</b>
Accord de prorogation de séjour temporaire	38	25	25	28	15	22	21	19	17	17	34		<b>261</b>
Refus de prorogation de séjour temporaire	3	13	10	2	3	6	3	7	9	5	7		<b>68</b>
Conversion de séjour temporaire	5	0	5	4	2	7	6	7	6	1	7		<b>50</b>
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>124</b>	<b>102</b>	<b>83</b>	<b>54</b>	<b>81</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>56</b>	<b>60</b>	<b>124</b>		<b>829</b>

**Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2025**



**Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable par mois, 2024-2025**



## 2.2. Par procédure

**Tableau 2.2.1. Décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2025**

Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	1.737	293	<b>2.030</b>
	Autorisation de séjour définitif	0	28	<b>28</b>
	<b>Total</b>	<b>1.737</b>	<b>321</b>	<b>2.058</b>
Défavorable	Demande irrecevable	1.815	449	<b>2.264</b>
	Demande non fondée	52	676	<b>728</b>
	Refus technique	.	8	<b>8</b>
	<b>Total</b>	<b>1.867</b>	<b>1.133</b>	<b>3.000</b>
Autres	Exclusion	.	47	<b>47</b>
	Demande sans objet	392	125	<b>517</b>
	Désistement	17	17	<b>34</b>
	<b>Total</b>	<b>409</b>	<b>189</b>	<b>598</b>
<b>Total</b>		<b>4.013</b>	<b>1.643</b>	<b>5.656</b>

**Tableau 2.2.2. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9bis, 2025**

Type d'irrecevabilité	Procédure 9bis
Défaut de paiement de la redevance	64
Défaut de circonstance exceptionnelle	1.690
Défaut de document d'identité ou dispense	61
<b>Total</b>	<b>1.815</b>

Tableau 2.2.3. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9ter, 2025

Type d'irrecevabilité	Procédure 9ter
Défaut d'introduction par pli recommandé	5
Absence d'adresse effective en Belgique	28
Défaut de démonstration de l'identité	62
Défaut de certificat médical type	86
Certificat médical type non conforme	213
Filtre médical négatif	30
Absence de nouveaux éléments	15
Filtre médical négatif et répétition d'éléments	10
<b>Total</b>	<b>449</b>

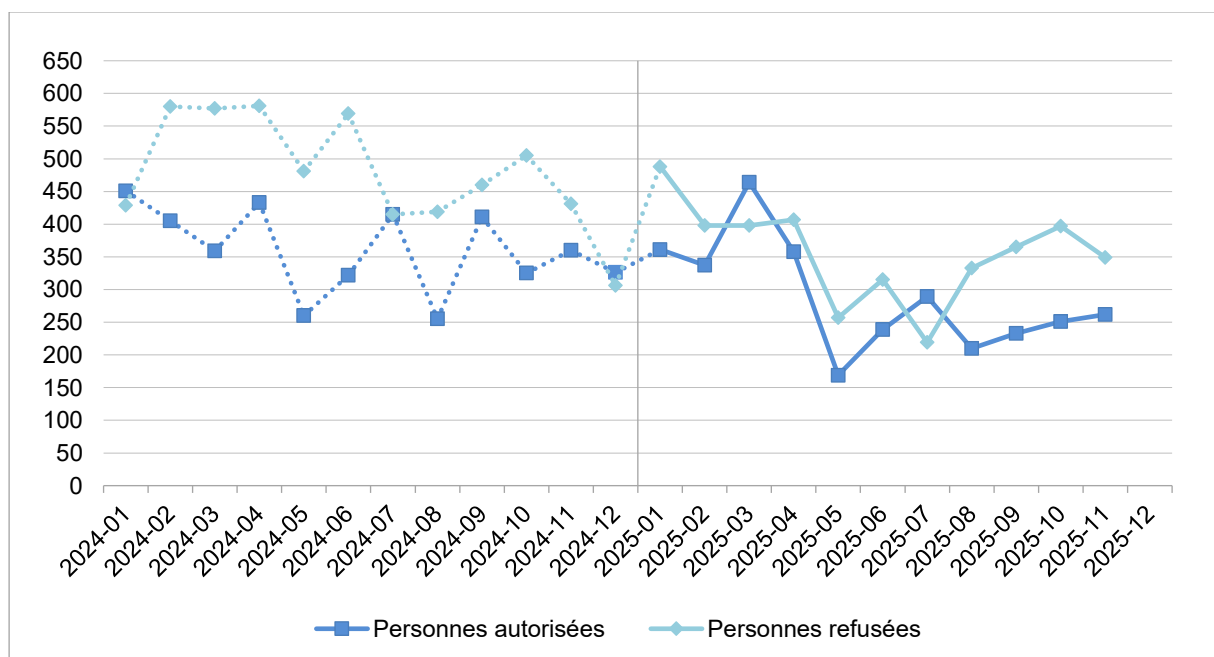
### 3. Personnes concernées par les décisions

#### 3.1. Toutes procédures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par mois, 2025

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	361	337	464	358	169	239	289	210	233	251	262		<b>3.173</b>
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	488	398	398	407	257	315	219	333	365	397	349		<b>3.926</b>
Autres	Exclusion	9	4	6	2	4	3	2	1	6	4	6		<b>47</b>
	Demande sans objet	60	65	85	49	47	55	50	49	50	70	71		<b>651</b>
	Désistement	8	3	2	4	4	4	2	5	4	1	2		<b>39</b>
	Total	77	72	93	55	55	62	54	55	60	75	79		<b>737</b>
<b>Total</b>		<b>926</b>	<b>807</b>	<b>955</b>	<b>820</b>	<b>481</b>	<b>616</b>	<b>562</b>	<b>598</b>	<b>658</b>	<b>723</b>	<b>690</b>		<b>7.836</b>

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé, par mois, 2024-2025



### 3.2. Par procédure

Tableau 3.2. Personnes concernées par les décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2025

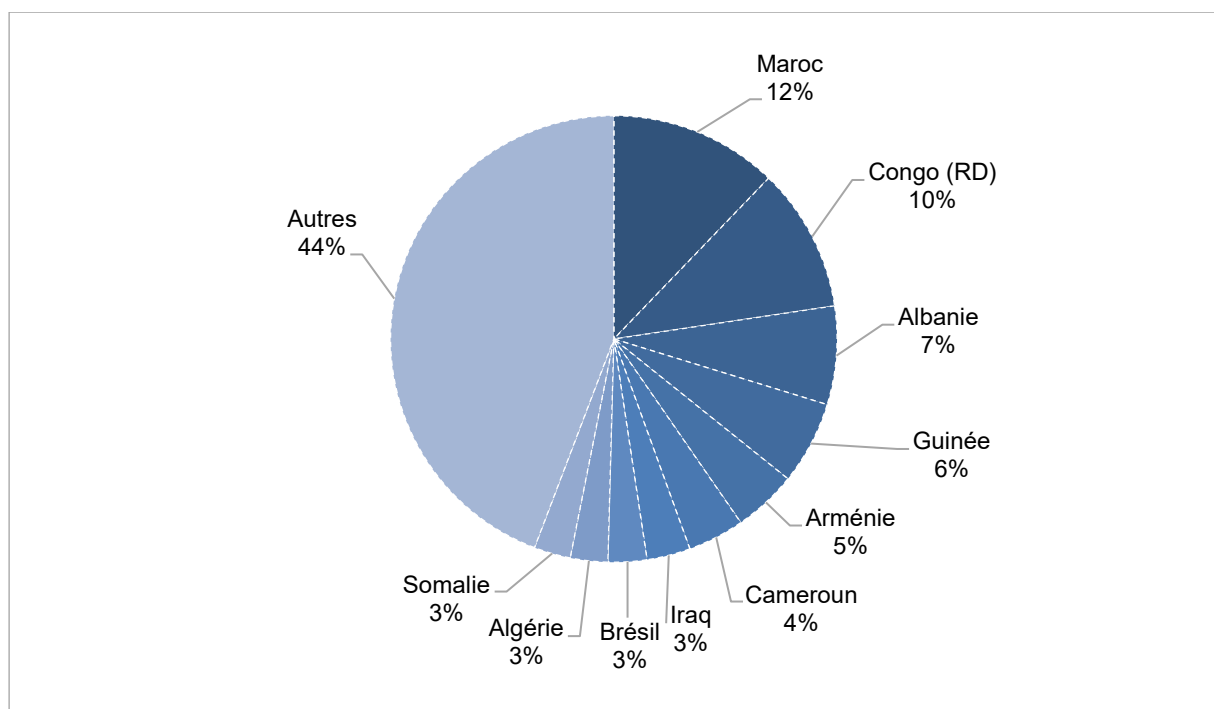
Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	2.694	479	3.173
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	2.417	1.509	3.926
Autres	Exclusion	.	47	47
	Demande sans objet	483	168	651
	Désistement	18	21	39
	Total	501	236	737
<b>Total</b>		<b>5.612</b>	<b>2.224</b>	<b>7.836</b>

### 3.3. Nationalités

**Tableau 3.3.1. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Maroc	387
Congo (RD)	331
Albanie	226
Guinée	191
Arménie	146
Cameroun	130
Iraq	100
Brésil	89
Algérie	86
Somalie	84
Autres	1.403
<b>Total</b>	<b>3.173</b>

**Graphique 3.3. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025**



**Tableau 3.3.2. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été autorisé (procédure 9bis), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Maroc	341
Congo (RD)	240
Albanie	195
Guinée	170
Arménie	132
Iraq	100
Cameroun	97
Brésil	87
Somalie	82
Algérie	69
El Salvador	69
Autres	1.112
<b>Total</b>	<b>2.694</b>

**Tableau 3.3.3. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été autorisé (procédure 9ter), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	91
Maroc	46
Cameroun	33
Albanie	31
Kosovo	24
Guinée	21
Géorgie	19
Algérie	17
Rwanda	17
Arménie	14
Autres	166
<b>Total</b>	<b>479</b>

**Tableau 3.3.4. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été refusé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Maroc	434
Congo (RD)	430
Albanie	249
Cameroun	232
Guinée	170
Arménie	167
Afghanistan	147
Géorgie	122
Nigéria	122
Algérie	116
Autres	1.737
<b>Total</b>	<b>3.926</b>

**Tableau 3.3.5. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été refusé (procédure 9bis), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Maroc	281
Albanie	185
Congo (RD)	181
Cameroun	153
Afghanistan	128
Guinée	108
Nigéria	89
Arménie	88
Brésil	85
Géorgie	75
Autres	1.044
<b>Total</b>	<b>2.417</b>

**Tableau 3.3.6. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été refusé (procédure 9ter), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	249
Maroc	153
Arménie	79
Cameroun	79
Algérie	66
Albanie	64
Guinée	62
Géorgie	47
Angola	35
Rwanda	35
Autres	640
<b>Total</b>	<b>1.509</b>

**Tableau 3.3.7. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Afghanistan	66
Maroc	61
Russie	53
Congo (RD)	52
Guinée	41
Cameroun	34
Palestine	27
Algérie	22
Turquie	22
Iran	21
Autres	338
<b>Total</b>	<b>737</b>

**Tableau 3.3.8. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9bis), par nationalité, 2025**

Nationalité	Effectif
Afghanistan	50
Russie	47
Guinée	39
Congo (RD)	37
Maroc	36
Cameroun	27
Turquie	20
Algérie	14
Iran	13
Niger	13
Autres	205
<b>Total</b>	<b>501</b>

**Tableau 3.3.9. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9ter), par nationalité, 2025**

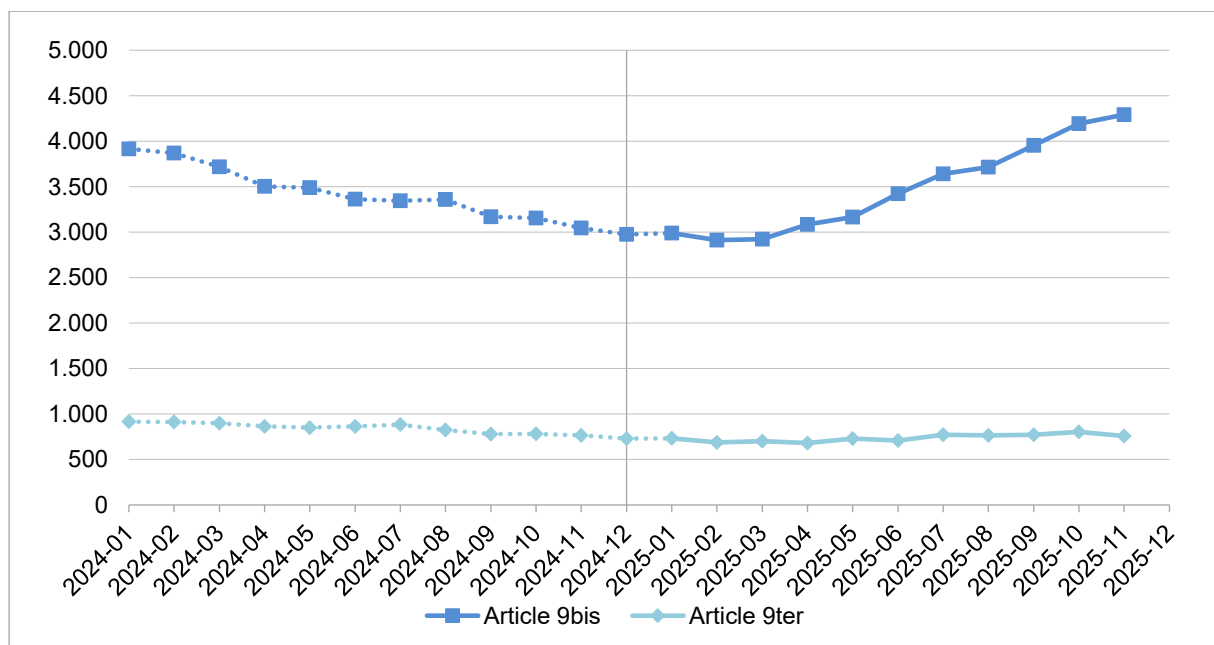
Nationalité	Effectif
Maroc	25
Afghanistan	16
Congo (RD)	15
Palestine	15
Ukraine	13
Kosovo	9
Albanie	8
Algérie	8
Iran	8
Serbie	8
Autres	111
<b>Total</b>	<b>236</b>

#### 4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence, par type de procédure, 2025

Mois de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	2.988	732	<b>3.720</b>
02	2.912	689	<b>3.601</b>
03	2.923	701	<b>3.624</b>
04	3.083	681	<b>3.764</b>
05	3.165	731	<b>3.896</b>
06	3.423	710	<b>4.133</b>
07	3.640	773	<b>4.413</b>
08	3.715	765	<b>4.480</b>
09	3.952	773	<b>4.725</b>
10	4.192	803	<b>4.995</b>
11	4.291	757	<b>5.048</b>
12			

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence et par type de procédure, 2024-2025



## 5. Méthodologie

### 5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/circonstances> et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons>).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

### 5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les Autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

### 5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

### 5.4. Unité de comptage

S'il est explicitement indiqué que le comptage concerne des personnes, 1 unité correspond à 1 personne quel que soit son âge.

Dans les autres cas, une unité correspond à une demande ou une décision qui peut concerner plusieurs personnes. Si pendant une période de référence une même personne introduit plusieurs demandes, toutes les demandes seront prises en compte.

Quand deux éléments ou plus dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit «non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

### 5.5. Qualité

#### Pertinence

Les statistiques fournissent des informations sur l'application de la procédure de séjour humanitaire ou médical entre autres, aux organisations internationales, chercheurs universitaires et organisations sociales.

#### Exactitude et fiabilité

Les services Séjour Humanitaire et Séjour Médical traitent les comptages dans des tableaux Excel. Les rapports sur le séjour humanitaire et médical sont établis par le service des statistiques de l'OE sur la base de ces statistiques.

### **Actualité et ponctualité**

Les statistiques mensuelles sont disponibles au plus tôt le 20 du mois suivant la période de référence.

Les statistiques annuelles sont publiées au plus tard le troisième mois suivant l'année de référence.

### **Accessibilité et clarté**

Les statistiques sont disponibles sur <https://dofi.ibz.be/fr/figures/access-and-stay/rapports>.

### **Cohérence et comparabilité**

Si les concepts des rapports nationaux diffèrent des concepts européens, cela est indiqué dans la méthodologie.

La méthodologie fournit également une vue d'ensemble des statistiques liées. Voir section Statistiques liées.

## **5.6. Statistique liées**

### **Cartes et documents de séjour**

Les statistiques annuelles indiquent le nombre de personnes qui...

- ... disposent d'une carte ou d'un document de séjour valide à la date de référence ou ...
- ... reçoivent une première carte ou un document de séjour à la date de référence

pour diverses raisons, y compris le séjour humanitaire ou médical.

Par ailleurs, les statistiques d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux...

- ... ne présentent que les demandes et décisions concernant le séjour humanitaire et médical.
- ... ne précisent pas si le demandeur a reçu ou non une première décision finale favorable.

### **Demandes de visa**

Les statistiques sur les demandes de visa distinguent divers motifs de migration, y compris la migration humanitaire. Cependant, ces statistiques ne comprennent que les demandes de visa introduites auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger et aux postes belges aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Il n'y a donc aucun lien avec les statistiques relatives à la procédure exceptionnelle de séjour humanitaire, dont les demandes doivent être introduites à la commune.

## **5.7. Glossaire**

### **Adresse**

Le terme 'adresse' fait référence à l'adresse de résidence.

### **Article 9 alinéa 3**

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1<sup>er</sup> juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

### **Article 9bis**

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).

**Article 9ter**

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).

**Attestation d'immatriculation (AI)**

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

**Autres décisions**

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

**Conversion**

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

**Décisions de clôture**

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3

**Demande en cours de traitement**

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.

**Désistement**

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

**Effectif**

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

**Exclusion**

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

**Irrecevabilité**

La loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande sera déclarée irrecevable si la demande ne répond pas aux conditions requises.

**Nationalité**

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

**Nouvelle demande**

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

**Refus technique**

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans

le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés.

### **Sans objet**

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)<sup>1</sup>.

### **Séjour temporaire - Carte A**

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE<sup>2</sup> temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

---

<sup>1</sup> Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.

<sup>2</sup> Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 12/12/2025.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00  
E-mail. : [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be)

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,  
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles